



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 25 février 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026.007

OBJET : Approuvant le compte administratif et le compte de gestion du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025

L'an **deux mille vingt-six**, le **25 février**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **20 février 2026** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 février 2026

DATE D’AFFICHAGE :

20 février 2026

DATE DE LA SÉANCE :

25 février 2026

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	14
Procurations :	1
Votants :	15

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Laïza DEANE

PRÉSENTS
Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Alexandre TAATA M. Nicolas HAITI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine CIANTAR
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Aldo TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINE M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouho OTTO M. Benoît KAUTAI (Le Maire étant sorti au moment du vote conformément à la réglementation en vigueur)

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600710-DE

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ☞ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ☞ L'arrêté du 11 juillet 2024 paru au Journal officiel de la République française le 17 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicables aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- ☞ L'arrêté du 11 juillet paru au Journal officiel de la Polynésie française le 20 août 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicables aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- ☞ Le compte de gestion dressé pour l'année 2025 par le Trésorier payeur des Archipels (« TDA »), receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;

Exposé des motifs :

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable public de la commune ;

En tant qu'ordonnateur des finances communales, le Maire, Monsieur Benoit KAUTAI, présente le compte administratif du budget annexe de l'eau et le compte de gestion du comptable public de la municipalité de l'exercice 2025, puis se retire pour le vote.

OUI l'exposé du Maire

Le Maire ayant quitté la séance, la réunion municipale est présidée par Madame Jeanne Marie KAUTAI, 1^{er} adjoint au Maire, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 15	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------------------------	-------------------	--------------------	------------------------

ARTICLE 1 : Approbation du Compte Administratif et du Compte de gestion 2025

Le compte administratif et le compte de gestion du budget annexe de l'eau de la commune de NUKU HIVA de l'année 2025 sont approuvés et arrêtés comme suit :

Libellé	Exploitation	Investissement	TOTAL
RECETTES	91 621 278	115 682 693	207 303 971
DEPENSES	-96 313 399	-14 929 594	-111 242 993
RESULTAT EXERCICE 2025	-4 692 121	100 753 099	96 060 978
Résultat année 2024 reporté	19 733 987	-10 071 741	9 662 246
RESULTAT D'EXEUCION CUMULE	15 041 866	90 681 358	105 723 224
Reste à réaliser RECETTES exercice 2025		98 484 915	98 484 915
Reste à réaliser DEPENSES exercice 2025		-172 688 843	-172 688 843
Résultat cumulé de 2025 corrigé des R.A.R	15 041 866	16 477 430	31 519 296

ARTICLE 2 : Concordance des comptes et absence de réserve

Il est constaté l'identité de valeurs entre les chiffres du compte de gestion et ceux du compte administratif, s'agissant des reports à nouveau, des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice, des débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Le compte de gestion du comptable n'appelle sur ces points précis ni observations, ni réserve.

ARTICLE 3 : Sincérité des restes à réaliser

La présente délibération reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

ARTICLE 4 : Arrêt des résultats en francs pacifiques (CFP)

Les résultats sont arrêtés tels qu'indiqués à l'article 1 en francs pacifiques.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : **26 FEV. 2026**

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le 1^{er} Adjoint Maire,
Jeanne Marie KAUTAI



Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Transmis le : 26 février 2026
Reçu en préfecture le : 26 février 2026
ID : 987-200013381-20260225-D02202600710-DE